



ACCORD DE PARTENARIAT UNIVERSITAIRE

Entre

L'Université de Montpellier

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 163 Rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier - France
Représentée par son Président Pr. Philippe AUGÉ,

ci-après dénommée l'« UM »,

Et

L'Universidade Federal do Rio Grande do Norte

Institution publique d'enseignement supérieur
Dont le siège est situé Avenida Senador Salgado Filho – 3000 – Lagoa Nova,
CEP : 59078-970, Natal – RN, Brésil
Représentée par son Recteur Pr. José Daniel Diniz Melo

ci-après dénommée l'« UFRN »,

L'UM et l'UFRN sont ci-après dénommées individuellement «la Partie» et conjointement, «les Parties».

SUR LA MOBILITE ACADEMIQUE (Etudiante – Enseignante/Personnel) ET LES ECHANGES SCIENTIFIQUES

Cet accord concerne a Faculté des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) de l'Université de Montpellier représentée par son Directeur Pr. Didier Delignières et le Département d'Education Physique de l'Universidade Federal do Rio Grande do Norte représenté par la Cheffe du Département d'Education Physique Maria Aparecida Dias.

Afin de faciliter les mobilités et la coopération scientifique, l'Université de Montpellier et l'Universidade Federal do Rio Grande do Norte s'accordent à établir une convention de partenariat universitaire sous les termes suivants :

Titre I : Mobilité étudiante

Article 1- Inscription des étudiants

1.1 Critères de sélection

Chaque partenaire procédera à la sélection de ses propres étudiants en échange, selon les procédures et les critères qui lui sont propres.

L'UM – STAPS s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention Etudes en France du 10 décembre 2007.

1.2 Pour participer au programme d'échange, les étudiants de l'UM/STAPS doivent être inscrits dans une formation de licence, de master ou de doctorat.

1.3 Pour participer au programme d'échange, les étudiants de l'UFRN doivent être inscrits dans une formation de licence, de master ou de doctorat.

Les doctorants accueillis devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu d'accueil. Les doctorants seront soumis à l'autorité hiérarchique du responsable du laboratoire d'accueil.

Il est précisé qu'en présence de laboratoires ayant plusieurs tutelles, les dispositions du présent accord ne pourront s'étendre auxdites tutelles qu'après acceptation expresse de celles-ci. L'UM ne peut en aucun cas garantir l'acceptation des termes et conditions de l'Accord par lesdites tutelles.

Chaque université se réserve le droit d'approuver les candidatures des étudiants sélectionnés par le partenaire. L'université d'accueil a une période de 10 jours pour refuser les candidatures proposées.

1.4 Dates limite de candidature

Les candidatures des étudiants, devront être parvenues au minimum trois (3) mois avant le début de la mobilité souhaitée en accord avec les calendriers universitaires respectifs des parties.

1.5 Calendriers universitaires

Université de Montpellier	Universidade Federal do Rio Grande do Norte
<i>Semestre 1 (de septembre à décembre)</i>	<i>Semestre 1 (de février à juin)</i>
<i>Semestre 2 (de janvier à juin)</i>	<i>Semestre 2 (de juillet à décembre)</i>

1.6 Nombre de participants au programme de mobilité

L'échange des étudiants sera limité à cinq (5) étudiants de licence et master par année universitaire, sans obligation d'une réciprocité annuelle. Néanmoins, le nombre d'étudiants échangés par les deux institutions devra tendre à s'équilibrer dans un délai de cinq (5) ans.

1.7 Exigences linguistiques

Pour les étudiants de l'UM/STAPS :

Anglais : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en anglais, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est souhaité. Une attestation de la part du professeur d'anglais de l'étudiant peut être acceptée au cas par cas.

Ou

Portugais : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en portugais, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est souhaité.

Ou

Espagnol : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en espagnol, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est souhaité. Une attestation de la part du professeur d'espagnol de l'étudiant peut être acceptée au cas par cas.

Pour les étudiants de l'UFRN :

Français : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en français, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est souhaité. Une attestation de la part du professeur de français peut être acceptée au cas par cas.

Ou

Anglais : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en anglais, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est souhaité. Une attestation de la part du professeur d'anglais peut être acceptée au cas par cas.

Article 2- Droits de scolarité

Les étudiants s'acquitteront des droits de scolarité dans leur université d'origine et ne paieront pas les droits de scolarité dans l'université d'accueil.

L'étudiant bénéficiera de tous les avantages qui sont accordés aux étudiants de l'université d'accueil.

Article 3 – Financements et assurances des étudiants

Les étudiants sont responsables de tous leurs frais personnels notamment le transport, l'hébergement et la nourriture. Ils peuvent éventuellement bénéficier de bourses de leur université et (ou) de leur pays d'origine.

Chaque participant devra souscrire une assurance responsabilité civile valide durant toute la durée de l'échange qui le couvre contre toutes éventualités qui pourraient survenir au cours de l'échange, ainsi qu'une assurance maladie et rapatriement souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.

L'étudiant accueilli à l'UM-STAPS devra, au regard de la réglementation française, attester d'une couverture sociale.

Article 4 – Termes et conditions

4.1 Notation des étudiants et reconnaissance du cursus

Une fois acceptés dans l'établissement d'accueil, les étudiants en échange seront inscrits à des cours préalablement convenus sur la base d'un contrat d'études qui devra être validé par le responsable pédagogique de leur université d'origine. Il appartient aux étudiants de choisir dans l'université d'accueil, un programme de cours, en accord avec le responsable pédagogique de leur université d'origine pour que ces derniers soient validés dans leur cursus universitaire.

L'université d'origine facilitera la reconnaissance des cursus suivis par les étudiants dans la mesure où ils auront été validés par l'université d'accueil.

4.2 Délivrance des diplômes

Aucun diplôme de l'université d'accueil ne sera délivré. L'université d'accueil délivre un relevé de notes aux étudiants participant au programme d'échange.

4.3 Durée des échanges

La durée du séjour des étudiants susvisés est au minimum de trois (3) mois sans pouvoir excéder une période de dix (10) mois, soit une année académique complète, par étudiant et par année universitaire.

A la fin de la période de mobilité, l'université d'accueil n'est plus responsable de l'étudiant en échange.

4.4 Logement

L'UM / STAPS s'engage à orienter et aider les étudiants de l'UFRN à trouver un logement à proximité de l'UM, dans la limite des logements disponibles.

L'UFRN s'engage à orienter et aider les étudiants de l'UM / STAPS à trouver un logement à proximité de l'UFRN, dans la limite des logements disponibles.

Dans les deux cas, l'étudiant est responsable du paiement de son logement.

Titre II : Mobilité des enseignants/enseignant-chercheurs et du personnel

Article 5 - Mobilité des enseignants/enseignant-chercheurs et du personnel

La mobilité des enseignants, enseignant-chercheurs et du personnel sera arrêtée par un accord entre les deux parties. La prise en charge financière sera fixée au préalable par les parties.

Les enseignants, enseignant-chercheurs ou personnels accueillis sont responsables de tous leurs frais personnels (transports, hébergement, nourriture, etc...).

Chaque participant à l'échange devra souscrire une assurance responsabilité civile valide durant toute la durée de l'échange qui le couvre contre toutes éventualités qui pourraient survenir au cours de l'échange, ainsi qu'une assurance maladie et rapatriement souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.

Titre III - Coopération scientifique et pédagogique

Article 6 - Coopération scientifique

Le domaine de coopération scientifique concerné est l'éducation physique/les sciences de l'activité physique, l'accessibilité des personnes en situations de handicap aux loisirs de pleine nature.

a) Les deux Parties pourront échanger des supports pédagogiques.

b) Des séminaires et colloques pourront être organisés par les établissements partenaires sur les thématiques de l'éducation physique/les sciences de l'activité physique, du handicap et de l'accès aux loisirs de pleine nature.

c) Les modalités d'échanges et de financement devront être impérativement définies dans des accords spécifiques.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chaque programme de recherche qui pourrait être issu de cette collaboration scientifique fera l'objet d'un accord spécifique dans lequel seront précisées les règles applicables en matière de confidentialité, de publications et de propriété intellectuelle.

Dans le cadre des collaborations scientifiques menées entre les parties, il est d'ores et déjà précisé que :

- Chaque partie conservera la propriété exclusive des connaissances antérieurement acquises dans le domaine du projet scientifique ou de recherche concerné comprenant les méthodes et le savoir-faire mis en œuvre à l'occasion desdites recherches ;
- Les résultats issus de la collaboration scientifique appartiennent conjointement aux parties à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financier ;
- Les modalités de protection et les conditions d'utilisation des connaissances nouvelles obtenues à l'occasion des dites recherches seront déterminées dans un accord spécifique avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne pourra se faire sans accord mutuel des deux parties.

Titre IV : Mise en place et développement

Article 8 – Responsables de l'accord

Chaque partie désigne en son sein un responsable académique chargé du suivi de l'exécution de l'accord. Il s'agit de :

Pour l'Université de Montpellier/STAPS :

Pr. Eric Perera

Enseignant-chercheur

UFR STAPS

700 avenue du Pic Saint-Loup

34090 Montpellier – France

Mail : eric.perera@umontpellier.fr

Tel : +336 71 16 35 67

Mme Sandrine Taylor

Gestionnaire Relations Internationales – UFR STAPS

700 avenue du Pic Saint-Loup

34090 Montpellier – France

Mail : sandrine.taylor@umontpellier.fr

Tel : +334 11 75 90 43

Pour l'UFRN :

Pr. Mendes Maria Isabel Brandão de Souza

Enseignante-chercheur

UFRN – Département d'Education Physique

Rua Américo Soares Wanderley 1856 bloco C

Apto 1003 Capim Macio, Natal – RN, Brésil

Mail : isabelbsm1@gmail.com

Tel : +55 84 998 16 42 55

Pr. Terezinha Petrucia da Nóbrega

Enseignante-chercheur

UFRN – Département d'Education Physique

Avenida Nascimento de Castro 1645

Edifício Quartier Latin, apto 602, Lagoa Nova
Cep: 59056-450 Natal/RN Brasil
Mail: pnobrega68@gmail.com
Tel : +55 84 999 81 92 69

Mme Lenise Santiago
Secteur des accords de coopération – SRI/UFRN
Secrétaire des relations internationales et interinstitutionnelles – SRI
Reitoria – Campus Universitário
Av. Senador Salgado Filho – 3000 – Lagoa Nova
Cep: 59078-970 – Natal-RN, Brésil
Mail : ufrnacordos@gmail.com / sri@sri.ufrn.br
Tel : +55 (84) 3342-2271 / +55 (84) 99480-6810

Article 9 – Bilan des activités

Dans la mesure du possible, les responsables des deux parties doivent échanger à mi-parcours afin d'établir un bilan de la coopération et d'élaborer un nouveau plan d'actions spécifiques.

Avant l'échéance de l'accord, les parties se réunissent pour en faire le bilan et examiner l'opportunité de le renouveler. Ce bilan sera présenté au président/à la rectrice de chaque établissement, à qui il revient, au vu du rapport, de décider de reconduire l'accord.

Article 10 - Durée de l'accord de partenariat

Le présent accord doit être approuvé par les autorités compétentes des deux parties. Il entre en vigueur le jour de sa signature et est valide pour une durée de cinq (5) ans.

Le présent accord peut être résilié d'un commun accord entre les parties.

Il peut également être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans les clauses de l'accord. Cette résiliation ne devient effective que six (6) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'accord.

En tout état de cause, une rupture de l'accord ne peut mettre fin aux mobilités en cours selon les termes de l'accord.

Article 11 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de ce présent accord, l'Université de Montpellier et l'Universidade Federal do Rio Grande do Norte s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux du domicile du défendeur seront saisis et la loi du défendeur sera appliquée.

L'accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux en français et quatre (4) exemplaires originaux en portugais, les deux versions faisant également foi.



Le Président de l'Université
de Montpellier

Philippe Augé

A Montpellier, le 14 / 02 / 2020

Le Directeur de la Faculté des Sciences et
Techniques des Activités Physiques et Sportives

Angèle Chopard

A Montpellier, le 11 / 02 / 2020



Le Recteur de l'Universidade Federal do Rio
Grande do Norte



José Daniel Diniz Melo

A Natal, le 17 / 03 / 2020

La Cheffe du Département
d'Education Physique

Maria Aparecida Dias

A Natal, le / / 2020

Profª Maria Aparecida Dias
Depto. de Educação Física/UFRN
Mat: 1714249